

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GEORGES**

54 AV GASTON MONMOUSSEAU  
93240 Stains

Références : /  
Code AIOT : 0100061612

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement GEORGES implanté 54 AV GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEORGES
- 54 AV GASTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS
- Code AIOT : 0100061612
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Georges est une blanchisserie industrielle spécialisée dans le nettoyage, l'entretien, la dépollution / décontamination et la gestion logistique des vêtements de travail, équipements de protection individuelle (EPI) et vêtements d'image.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rétention produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 3.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 5.9 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Volume rejets eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 5.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 7.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 3.4 de l'annexe I	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et leur gestion apparaît maîtrisé par l'exploitant. Des justificatifs sont attendus de sa part afin de confirmer ce constat. Quelques points d'amélioration ont toutefois été constatés pour lesquels il est demandé à l'exploitant de se mettre rapidement en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification régime classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>
Le site a réalisé une déclaration de ses activités le 28/10/2022 au titre de la rubrique 2340 (blanchisserie industrielle) de la nomenclature des ICPE.  La visite a permis de constater la présence de 2 machines à laver de 25 kg qui fonctionnent entre 6h et 14h (soit une amplitude de 8 heures) avec des cycles d'environ 1 heure soit une quantité maximale de linge susceptible d'être traité de $2 \times 25 \times 8 = 400$ kg/jour.  Par ailleurs, 2 autres machines de 32 kg et une de 25 kg étaient en fonctionnement entre 6h et 17h30 (soit 11h30 d'amplitude) avec des durées de cycles d'environ 2 heures, soit une quantité maximale de linge susceptible d'être traité de $(32+32+25) \times \text{arrondi supérieur} (11,5 / 2) = 534$ kg/jour.  La quantité totale de linge susceptible d'être lavé par jour est donc de 934 kg. Au regard du seuil de la rubrique établi à 500 kg/jour, le site est donc bien soumis au régime de la déclaration ICPE. Le seuil de l'enregistrement fixé à 5 tonnes/jour est quant à lui loin d'être atteint.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 3.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b>
Les installations sont très propres et les activités très clairement organisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Rétention produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 2.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence des cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir ;  
50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

La visite a permis de constater que l'exploitant utilise différents produits chimiques liquides dangereux dans le cadre de son activité. Si certains sont bien disposés sur rétention, notamment ceux en cours d'utilisation ou sur le point de l'être, d'autres sont stockés sans rétention : stockage sur étagère, bidons au sol et bidons "vides" par exemple.

L'exploitant devra également s'assurer que les produits stockés sur une même rétention ne sont pas incompatibles entre eux au titre du règlement européen CLP. Un affichage de la matrice d'incompatibilité au niveau de chaque zone de stockage ou d'utilisation des produits est, à ce titre, fortement recommandé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, sous 1 mois, disposer l'ensemble de ses produits chimiques liquide dangereux (même les bidons "vides") sur des rétentions adaptées et vérifier que ceux stockés sur une même

rétenzione ne sono incompatibili al titolo del regolamento europeo CLP (un affidamento della matrice d'incompatibilità al livello delle zone di stoccaggio o di utilizzo è fortemente consigliato).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 3.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

La visite n'a pas permis de vérifier si l'exploitant disposait bien des fiches de données de sécurité (FDS) liées aux produits chimiques qu'il utilise et de leur mise à disposition aisée auprès des employés en cas d'incident/accident.

Un échantillonnage de bidons de produits chimiques dangereux a permis de constater que l'étiquetage des produits étaient conformes avec la symbolisation des mentions de danger du règlement européen CLP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, l'ensemble des fiches de données de sécurité de ses produits chimiques dangereux en précisant comment elles sont mises à disposition de ses employés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; (...) Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)
<b>Constats :</b>
Un échantillonnage des extincteurs présents sur le site a montré un dernier contrôle de ceux-ci en juillet 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 4.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation des zones
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b>
L'inspection a permis de constater que les zones à risque n'étaient pas signalées, notamment les zones de stockage ou d'utilisation des produits chimiques dangereux. Des panneaux d'avertissement doivent y figurer comme par exemple « Matières inflammables », « Matières corrosives », « Matières toxiques »... et la nature du risque associé (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

La visite n'a pas permis de vérifier si le site disposait du plan recensant ces zones à risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, sous 1 mois, réaliser les affichages nécessaires au niveau des différentes zones à risque de son installation et transmettre le plan recensant ces zones.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Contrôle des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 5.9 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

- azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **Constats :**

La visite n'a pas permis de vérifier si l'exploitant disposait d'une autorisation de déversement auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, ni de constater si l'exploitant avait réalisé un contrôle de ses rejets aqueux et d'en vérifier la conformité au regard des valeurs limites de rejet.

Par ailleurs, du fait de l'utilisation de la technique innovante de lavage à l'aide de l'action mécanique de micro-billes plastiques et dans un souci d'évaluer les éventuels rejets de micro-plastiques dans les eaux générées par cette technique, il est demandé à l'exploitant de transmettre une fiche décrivant les caractéristiques de ces micro-billes (composition, taux d'usure...).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir, sous 3 mois, son autorisation de déversement et le dernier contrôle de ses rejets aqueux, ou le cas échéant, en faire réaliser un par un laboratoire agréé. Il est également attendu la fourniture d'une fiche décrivant les caractéristiques techniques des micro-billes plastique (composition, taux d'usure...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Volume rejets eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 5.6 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesure des volumes rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b>
La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b>
La visite n'a pas permis de vérifier que l'exploitant était en mesure de présenter la quantité d'eau qu'il rejette par jour.
Au regard du procédé innovant de lavage utilisant des micro-billes présenté comme très sobre en consommation d'eau, il est demandé à l'exploitant d'indiquer quelle est la quantité moyenne d'eau rejeté par tonne de linge traité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra, sous 1 mois, indiquer comment il mesure la quantité d'eau rejetée par jour, fournir une copie de son tableau de suivi journalier et indiquer la quantité moyenne d'eau rejetée par tonne de linge lavé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 9 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article point 7.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Récupération - Recyclage - Elimination
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b>
Les bidons de produits chimiques usagés sont repris par l'entreprise CHIMIREC et stockés dans des conteneurs étanches le temps de leur enlèvement.
La blanchisserie dispose d'un appareil dit de "décontamination" par aspiration de certains vêtements spécifiques (pompiers, préfecture de police de Paris...). La visite n'a pas permis de savoir où les poussières aspirées étaient stockées, ni comment celles-ci, potentiellement

dangereuses, étaient traitées en tant que déchets.

Enfin, les micro-billes plastique usagées étaient stockées dans des bidons "vides" de produits chimiques dangereux qui auraient été préalablement lavés. Cette pratique n'est pas acceptable car tous les bidons usagés de produits chimiques doivent être traités comme des déchets dangereux et être évacués dans les filières adaptées. Aucun lavage de ces bidons n'est autorisé. Cette situation est également source de confusion pour les services d'incendie et de secours au regard de l'étiquetage CLP de ces bidons vides. Les micro-billes usagées doivent donc être stockés dans des contenants spécifiques et adaptés le temps de leur enlèvement. La zone de stockage de ces billes doit aussi être indiquée par un affichage adéquat du fait de leur caractère très combustible afin d'informer les services de secours et d'incendie de leur présence. A noter, que la quantité stockée était relativement faible, quelques dizaines de litres, et correspondait à la totalité des billes usagées depuis le début de l'activité en 2018.

Il est ensuite prévu qu'elles soient récupérées par le fournisseur anglais des machines à laver afin d'être envoyées en Angleterre pour y être recyclées. L'Inspection rappelle à l'exploitant que cela constitue un transfert transfrontalier de déchets hors UE et qu'il lui appartient de s'assurer que les dispositions réglementaires et administratives selon la classification de ce déchet (procédure d'information ou de notification) seront respectées. L'exploitant reste responsable du déchet jusqu'à ce qu'il soit en mesure de justifier de son traitement dans la filière autorisée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, sous 1 mois :

- stocker ses micro-billes usagées dans des contenants adaptés, évacuer les anciens bidons vides auprès de son prestataire CHIMIREC et installer un affichage de cette zone de stockage à risque tout en la recensant sur le plan associé ;
- indiquer la procédure de traitement des déchets de poussières potentiellement dangereuses collectées par l'appareil de "décontamination"

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois